

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Interruption temporaire de circulation et de stationnement de véhicules Place de la IV^{ème} République et rue du 1^{er} mai à OIGNIES

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la convention relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attraction signée le 17 août 2007,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité et de protection des personnes, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du 1^{er} mai et sur la Place de la IV^{ème} République, à l'occasion de la Fête foraine de Pâques qui se déroulera du **Mardi 22 mars au Mercredi 30 mars 2016**.

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules de tous genres sera interdite du **Mardi 22 mars 2016 dès 15h00 au Mercredi 30 mars 2016 à 7h30**, sur la Place de la IV^{ème} République, face à la Mairie de OIGNIES, section comprise du n° 1 au n° 3 et du n° 2 au n° 12.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit sur les 3 places de la IV^{ème} République, du **Mardi 22 mars 2016 dès 15h00 au Mercredi 30 mars 2016 à 7h30**.

Article 3 :

La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits Rue du 1^{er} mai et Place de la IV^{ème} République à OIGNIES, les **Samedi 26, Dimanche 27 mars 2016 de 14h30 à 20h00**, afin de permettre le bon déroulement de la Fête foraine de Pâques et d'éviter tous risques d'accidents.

Article 4 :

La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits Rue du 1^{er} mai et Place de la IV^{ème} République à OIGNIES le **Lundi 28 mars 2016 de 10h00 à 20h00** excepté les puciers qui seront autorisés par l'organisateur à circuler sur le marché aux puces qui se déroulera aux endroits précités.

Article 5 :

Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès à leur domicile, la possibilité d'en sortir et d'y accéder.

Article 6 :

Un plan de déviation sera mis en place.
L'arrêté municipal sera affiché, 8 jours avant l'arrivée des forains, sur la place de la IV^{ème} République. Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées 48 heures à l'avance, par la pose de barrières et panneaux de signalisation réglementaires installés par les Services Techniques de la Ville. Le présent arrêté municipal sera affiché sur les barrières.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
Les véhicules en infraction à l'interdiction de stationner pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
M. le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN,
Monsieur le Chef de poste du Service de Police Municipale de OIGNIES,
Monsieur le Directeur des Transports TADAO,
Monsieur le Chef de Centre - Centre de Secours, 105 rue des 80 Fusillés à OIGNIES,
Monsieur le Chef de Centre - Centre de Secours Principal, 17 rue Octave Legrand
BP 17 - 62251 HENIN BEAUMONT Cedex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à OIGNIES, le 24 Février 2016

Le Maire,
Jean-Pierre CORBISEZ